

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE d'une enquête sur les prévisions des recettes et des charges de la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie NB, en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*

**O R D O N N A N C E**

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie, en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, a demandé à la Commission de l'énergie et des services publics (la « Commission ») d'enquêter sur

ET ATTENDU QUE la Commission a déterminé dans le cadre de cette enquête, que le public aurait la possibilité de participer au processus;

ET ATTENDU QUE la Commission a mis sur pied un processus relatif à la participation du public dans le cadre de cette enquête, une copie dudit processus étant joint à la présente à la pièce « A »;

ET ATTENDU QUE la Commission compte respecter le processus figurant à la pièce « A », sous réserve de modifications, le cas échéant;

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ QUE :

- (a) Distribution et service à la clientèle Énergie NB est également tenu de permettre l'accès au personnel de la Commission et / ou à ses consultants de tous les dossiers et des documents requis par la Commission relatifs aux questions faisant l'objet de l'enquête.
- (b) Distribution et service à la clientèle Énergie NB devra déposer à la Commission d'ici le 30 avril 2009 à 12 h, l'ensemble de la preuve relative à la prévision des charges et des recettes pour l'année financière 2009-2010, et permettre l'étude de ces documents dans ses bureaux et sur son site Web.
- (c) Distribution et service à la clientèle Énergie NB réponde, au plus tard le 19 mai 2009, à 12 h, aux questions écrites soumises par les participants inscrits.
- (d) En cas de réponse incomplète, les participants inscrits doivent informer par écrit Distribution et service à la clientèle Énergie NB ainsi que la Commission et ce, au plus tard le 20 mai 2009, à 16 h, avec les motifs en appui de leur position. Distribution et service à la clientèle Énergie NB doit répondre par écrit à toute objection soulevée au plus tard le 21 mai 2009, à 16 h.

- (e) Distribution et service à la clientèle Énergie NB devra comparaître lors d'une audience publique qui débutera le 27 mai 2009, dès 9 h 30, au Delta Brunswick à Saint John (Nouveau-Brunswick), et chaque jour par la suite, tel que requis.
- (f) Distribution et service à la clientèle Énergie NB devra permettre aux parties intéressées de consulter une copie de cette ordonnance pendant les heures de bureau et publier une copie de cette ordonnance sur son site Web.

FAIT dans la ville de Saint John (Nouveau-Brunswick), ce 31<sup>e</sup> jour de mars 2009.

PAR LA COMMISSION



Lorraine Légère

Secrétaire

Commission de l'énergie et des services publics du  
Nouveau-Brunswick



Note :

- Les questions seront limitées à la question de la prévision des recettes et des charges de Distribution et service à la clientèle Énergie NB.
- La Commission souligne qu'il s'agit d'une enquête et non d'une demande relative à une modification tarifaire et que, pour cette raison, le processus a été modifié en conséquence.

- Les parties ne désirant pas participer à l'audience peuvent présenter leurs commentaires par écrits à la Commission et Distribution et service à la clientèle Énergie NB d'ici le 20 mai 2009.
- En plus du calendrier présenté ci-dessus, le consultant financier de la Commission responsable de mener une étude présentera un rapport écrit à la Commission. Le rapport sera disponible sur le site Web de la Commission dès le 15 mai 2009.
- Les participants qui s'inscrivent auprès de la Commission auront la possibilité d'interroger le consultant sur son rapport lors de l'audience.
- Distribution et service à la clientèle Énergie NB aura également la possibilité d'interroger le consultant de la Commission.

**La Commission compte respecter la procédure suivante lors de l'audience du 27 mai 2009 :**

- Présentation de la preuve par Distribution et service à la clientèle Énergie NB ;
- Interrogatoire des témoins de Distribution et service à la clientèle Énergie NB par le conseiller de la Commission ;
- Interrogatoire des témoins de Distribution et service à la clientèle Énergie NB par les autres participants sur les questions n'ayant pas été traitées par le conseiller de la Commission ;
- Présentation de la preuve par le consultant de la Commission ;
- Interrogatoire du consultant de la Commission par le conseiller de la Commission ;
- Interrogatoire du consultant de la Commission par Distribution et service à la clientèle Énergie NB ;
- Interrogatoire du consultant de la Commission sur les questions n'ayant pas été traitées par le conseiller de la Commission ou par Distribution et service à la clientèle Énergie NB ;
- Présentation des commentaires finaux par les participants.